



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016 092 - 12

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations
sur la commune de Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Sare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 340-0004 en date du 6 décembre 2013, approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 133-0014 en date du 13 mai 2014, abrogeant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sare sur les parcelles C n° 267, 268 et 269 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 181-022 en date du 30 juin 2015, abrogeant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sare sur la parcelle C n° 1590 ;
- Vu** la décision de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Pau en date du 29 septembre 2015 concernant la requête n° 1401132 et annulant l'arrêté préfectoral n° 2013 340-0004 en date du 6 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRi de la Nivelle de la commune de Sare n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** que la nature du risque d'inondation résulte des débordements des cours d'eau de la commune de Sare, et qu'il y a un intérêt à réviser le plan de prévention des risques d'inondations ;
- Considérant** la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Sare doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008 80-12 en date du 20 mars 2008, prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Sare, est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Sare.

Article 3 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels approuvée en date du 26 mars 1997, et concerne les inondations liées aux débordements de la Nivelle et de ses affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune de Sare correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 4 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Sare
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 7 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune de Sare
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- le SCOT Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Le plan de prévention des risques d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Sare, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Sare et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Sare, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 13 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sare, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sare, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **1 AVR. 2016**

Le Préfet,



Pierre-Aude DURAND

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
SUR LA COMMUNE DE SARE

PERIMETRE D'ETUDE

